

Angers, le 24 mars 2022

Déposition dans le cadre de l'enquête publique ICPE

INTERVET – MSD Santé animale à BEAUCOUZÉ

Monsieur le Commissaire-enquêteur,

La Sauvegarde de l'Anjou est la fédération départementale agréée des associations de protection de la nature et de l'environnement du Maine-et-Loire. Dans le cadre de ses missions, elle contribue régulièrement aux consultations et enquêtes publiques.

Le projet de la société INTERVET – MSD Santé animale retient l'attention par les enjeux environnementaux qu'il soulève, notamment sur les risques pour le voisinage et les potentielles pollutions de l'air et des eaux. Aussi, nous vous transmettons ci-dessous nos remarques.

SITUATION ADMINISTRATIVE

PJ n° 7 – Note de présentation non technique - page 2

*MSD est l'un des leaders en santé humaine, santé animale ...
En France, MSD compte 1 779 collaborateurs répartis sur 4 sites ... (dont Beaucouzé)*

MSD a lancé une mise à jour du statut ICPE à l'échelle des sites français et du statut Seveso à l'échelle des sites européens suite à un incident environnemental survenu sur l'ancien site de production MSD de Segré (49).

Le site MSD étudié, situé sur la commune de Beaucouzé a démarré ses activités en 2008, sur un site construit par Euro-Finances.

Une telle entreprise du groupe mondial Merck (Merck Sharp & Dohme) ne pouvait méconnaître la réglementation liée à son activité. Depuis 2008, l'entreprise exerce ses activités de stockage allant jusqu'à atteindre le seuil Seveso bas sans en respecter la procédure préventive qui permet de fixer des prescriptions environnementales avant le démarrage du site. Cette situation d'illégalité existe-t-elle depuis 2008 ? Y a-t-il eu sous-déclaration des produits stockés à la DREAL ?

Document Cerfa N° 15964*01 : Pourquoi ce document qui engage l'entreprise n'est-il ni daté, ni signé (cf page 5 du Cerfa) ?

On peut également y lire page 3 que : MSD, suite à la réalisation d'un bilan de classement ICPE sur ses sites de Maine et Loire en 2020, souhaite régulariser sa situation auprès des autorités administratives. Nous notons cependant que, paradoxalement, la création du document Cerfa a été réalisée le 13.06.2019 (voir dans propriété du document).

AVIS ET REPONSES DE MSD A LA MRAE

Page 1 :

La MRAe recommande de justifier davantage le dimensionnement et les modalités de gestion des bassins de rétention en cas d'incendie, en cas de concomitance avec un épisode de pluies importantes susceptible de remplir en partie les bassins. »

Réponse MSD :

... « Les eaux d'extinction incendie se dirigent vers les portes de quai, dans la zone de quai et s'engouffrent dans les exutoires des eaux pluviales gravitairement. La vanne actuellement manuelle, sera asservie au déclenchement du sprinkler (travaux prévus sur 2022). Cette vanne permet d'isoler les rejets d'eaux pluviales du réseau public et les dirige vers les 2 bassins de rétention présents sur site. ...

... Lors d'une détection incendie, une vanne automatique déroutera ce flux vers les bassins de rétention. Les pompes d'auto-vidange sont coupées et les bassins sont alors isolés du réseau public. ...

D'une part, on peut s'étonner d'une présentation très peu professionnelle de ces dessins et du terme « schéma de **principe** » fourni dans l'Annexe 1 de la réponse à la MRAE : « Schéma de principe des bassins de rétention des eaux d'extinction incendie »

D'autre part, la réponse de l'entreprise (en bleu ci-dessus), indique des travaux prévus sur 2022. Aujourd'hui le risque n'est donc pas maîtrisé, et ce d'autant que le POI (Plan d'Opération Interne) sur la maîtrise des accidents est en cours d'élaboration (cf page 2). Est-il prévu une réduction des produits dangereux stockés dans l'attente de la réalisation de ce POI ?

Page 2 :

« La MRAe note l'absence d'obligation réglementaire de surveillance des eaux souterraines malgré la présence de plus de 100 tonnes de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 1 (justifiant le classement Seveso du site). »

Réponse MSD :

En effet, les arrêtés ministériels applicables ne mentionnent pas de surveillance particulière. Le site est un site de stockage n'imposant pas de manipulation des produits classés dangereux pour l'environnement, qui sont stockés en intérieur. Des procédures de gestion en cas d'épandage accidentel sont en place.

La Sauvegarde de l'Anjou estime la réponse insuffisante, une nouvelle fois, en raison du risque potentiel et d'un POI inexistant à ce jour.

L'annexe 19 « **Politique Accidents majeurs industriels** » n'est pas plus rassurante et ne constitue qu'une liste de bonnes intentions, notamment « L'application rigoureuse des procédures permettant la maîtrise de la conduite des installations, y compris durant les phases transitoires ... » lorsque l'on sait que depuis 2008 l'entreprise s'est affranchie de toute mise en conformité sur son statut ICPE.

Un plan de surveillance des eaux souterraines serait à mettre en place, malgré l'absence d'obligation réglementaire.

Pages 2-3

Extrait de la partie « Conclusion »

« Une réflexion également sur les mesures de suivi des impacts sur l'environnement en cas de situations accidentelles mériterait également d'être développée, notamment sur les compartiments eau et sol. »

Réponse MSD : « Le site est un site de stockage n'imposant pas de manipulation des produits classés dangereux pour l'environnement, qui sont stockés en intérieur. Des procédures de gestion en cas d'épandage accidentel sont en place. »

Nous ne disposons pas de procédures de gestion très élaborées en cas d'épandage accidentel sur le sol et le rejet de produits toxiques dans le réseau des eaux pluviales.

Page 4

Dans document Réponse à MRAE - Courrier du 25/11/2021 – Préfet de Maine et Loire

Réponse MSD : « 6.2 ACCIDENTS SURVENUS SUR LES INSTALLATIONS ETUDIÉES
Il n'y a pas eu de sinistre important nécessitant l'intervention des pompiers depuis le début d'exploitation du site par MSD. »

Question : L'exploitant aurait dû identifier l'ensemble des accidents survenus dans les installations étudiées, sans restreindre sa réponse aux sinistres nécessitant l'intervention des pompiers.

RISQUES POUR LA POPULATION

ETUDE DE DANGERS (pièce jointe 49)

Page 13 :

« Le bâtiment comporte les installations techniques suivantes :

- Une chaudière gaz de puissance 30 kW dont le local donne sur le local 3 (sera déposée fin 2021) ;
- Un groupe électrogène fonctionnant au fioul de puissance 80 kW en extérieur ;
- Un local sprinkleur avec un moteur de puissance 179 kW en extérieur ;
- 15 aérothermes gaz naturel de puissance unitaire 35 kW (projet de remplacement par des PAC fin 2021) ; »

Ces travaux sont-ils réalisés ?

Nous demandons à l'inspection des installations classées de vérifier ces points et de faire de ces travaux une condition préalable à la prise d'un éventuel arrêté d'autorisation.

Page 13 : « un groupe électrogène fonctionnant au fioul »

La cuve à fuel est-elle dotée d'un bac de rétention ?

Si ce n'est pas le cas, nous demandons qu'il soit immédiatement procédé à sa mise en place.

Page 107 : Nous nous étonnons que le local emballages jouxte le local des inflammables (cf schéma).

1.1.3. DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT DU SITE

Page 13 : « Les habitations les plus proches du site sont situées à environ 170 m à l'Est du site. »

Il n'est pas fait mention du Cabinet de radiologie médicale implanté à 130 mètres, juste en face de l'entreprise au 10 Avenue Aliénor d'Aquitaine et qui reçoit de nombreux patients.



Toutes les autres entreprises riveraines (l'Hôtel Kiriad, également en face, ainsi que les riverains à l'est (AppCell–Fabricant (*matelas, isolation* et Devillé-Industrie plastique) à 40 mètres, ne sont présentés en photo dans la pj 48 – Plan d'ensemble.

Page 77

Les eaux d'extinction incendie résultant de l'action des pompiers en cas de sinistre seront retenues dans les bassins de rétention présents sur site. En pratique, les eaux d'extinction incendie se dirigent vers les portes de quai, dans la zone de quai et s'engouffrent dans les exutoires des eaux pluviales gravitairement. La vanne actuellement manuelle, sera asservie au déclenchement du sprinkler (travaux prévus sur 2021).

... Une discussion est en cours avec le propriétaire du terrain afin d'installer un dispositif de disconnexion des eaux usées avant leur rejet sur le réseau public en cas de détection incendie. Ce dispositif serait commun à MSD et Euro Logisitc, le réseau interne des eaux usées se rejoignant pour les 2 sites avant rejet sur le réseau public...

Les travaux prévus sur 2021 ont-ils été réalisés ? Nous demandons la réalisation préalable de ces travaux avant la prise d'un éventuel arrêté d'autorisation.

DESCRIPTION DU SITE

PJ 46

Page 29 : « *les pannes et les poutres sont en métal et auraient une résistance minimale au feu de 15 minutes.* »

Nous nous interrogeons sur la capacité d'un tel bâtiment à accueillir plus de 500 tonnes de matières et produits combustibles et dangereux compte tenu de la faible résistance au feu.

DOSSIER DES ANNEXES

Annexe 2 – Stratégie de stockage

Page 10 : Dans la chambre froide ...

Le site devra donc mettre en place une rétention d'environ 400 L pour sécuriser le stockage du LEVENTA dans la chambre froide.

Cette prescription est-elle réalisée à ce jour ?

Annexe 26 – Synthèse ECR

De nombreux points sont non-conformes, d'autres restent à vérifier dans l' **Evaluation de conformité réglementaire ICPE réalisée par le bureau Véritas**. (Non conforme, ce qui signifie que le point examiné contient des dispositions contraires aux textes pris comme référence et sera donc considéré non conforme)

Ces points démontrent l'inadaptation du bâtiment pour ce type d'activité.

D'ailleurs, à noter que le bail (annexe 1) note au point 4.6 Exploitation de l'activité – Réglementation ICPE : « **le preneur ne pourra faire entrer ou entreposer des marchandises présentant un risque quelconque** »

POLLUTION LUMINEUSE

Le site installé dans une zone d'activité industrielle et artisanale dont la pollution lumineuse est forte (cf page 39 de la PJ 4 - Etude environnementale.

MSD doit donc contribuer et faire sa part d'effort pour réduire cette pollution lumineuse. La présence de LED, l'horloge crépusculaire devront satisfaire à l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses devra être pris en compte et respecté, notamment son article 3 relatif à la densité surfacique de flux lumineux installé (flux lumineux total des sources, rapporté à la surface destinée à être éclairée, en lumens par mètre carré).

<https://www.ecologie.gouv.fr/arrete-du-27-decembre-2018-relatif-prevention-reduction-et-limitation-des-nuisances-lumineuses>

EN CONCLUSION :

- L'antériorité du dossier pour une activité non déclarée atteignant le seuil bas SEVESO ,
- des prescriptions ou des travaux sur le site qui restent à réaliser, notamment eu égard aux risques de pollution des eaux
- des non-conformités relevées par le bureau Véritas
- une interrogation de fond sur la capacité d'un tel entrepôt -conçu pour un tout autre usage- à résister à un incendie
- un risque certain pour une zone très urbanisée, particulièrement en habitations,
- Le Plan d'Opération Interne (POI) inexistant à ce jour

amènent La Sauvegarde de l'Anjou à formuler un AVIS DEFAVORABLE sur ce dossier qu'elle estime être ni sérieux, ni abouti.

Régine Bruny

Co-présidente

